VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

C O N S E I L M U N I C I P A L

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le 14 décembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 6 décembre 1990.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire, MM. GUINE, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, BEDEL, GUILBAUD, Mme BLANDIN, MM. TREBERNE, BROCHU, DAFNIET, DAVID, Adjoints,

M. MURZEAU, Mme PENSEL, Mlle RAIMONDEAU, M. AZAIS, MM. NICOLAS, BREMONT, RICHARD, MARTI, Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. JEGO, MESSINA, OLIVE, Mme NICOLAS, M. SAGOT, Mmes MEREL, MM. FAES, PLUMER, POIGNANT, M. LE CLOAREC, Mmes ALBERT, LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, Mme BRUNEAU-JULLIEN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mmes LEDELEZY, ORGEBIN, Conseillères Municipales.

****

N° 90-241
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

O. FRAIS D'OBSEQUES - PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE

M. FLOCH, Député-Maire, donne lecture de l'exposé suivant:

La Municipalité ainsi que la population ont été très touchées par le drame qui s'est abattu sur la famille de la jeune Natacha DANAIS, décédée dans les circonstances qu'il n'est pas nécessaire de rappeler.

La Ville exprimant son indignation devant l'acte inqualifiable souhaite témoigner son entière solidarité dans la cruelle épreuve subie par ses proches et manifeste l'intention de prendre en charge la totalité des frais d'obsèques de la jeune rezéenne.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant la nature exceptionnelle de l'évènement,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de prendre en charge la totalité des frais d'obsèques de Natacha DANAIS dont le montant s'élève à 7.680,52 F.

- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits disponibles du chapitre 940-31-660.

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 N° de page 00016

N° 90-242
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le ...20.DEC..1990.....

1. REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE TRENTEMOULT - MODIFICATION

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Le Règlement d'Exploitation du Port de Trentemoult, actuellement en vigueur, nécessite des améliorations principalement au niveau des dispositions des pénalités financières imputées aux contrevenants de toute nature au présent Règlement.

En effet, en regard de l'article 3 de ce Règlement d'Exploitation, l'article 17 est incomplet en ce qui concerne les bateaux amarrés illégalement auxquels s'appliquent une pénalité de 200 F./jour. Cet article dit :

"Les bateaux s'amarrant sans autorisation sur les emplacements réservés ou à couple de bout de ponton ou d'autres bateaux, pourront se voir appliquer une pénalité de 200 Francs par jour".

Il conviendrait, afin d'être en règle en terme juridique avec l'article 3, et en cas de litige avec les propriétaires de bateaux concernés, de modifier l'article 17 de la manière suivante :

"Les bateaux s'amarrant sans autorisation sur les emplacements réservés ou à couple de bout de ponton ou d'autres bateaux, pourront se voir appliquer une pénalité de 200 Francs par jour. Cette pénalité est applicable également à tous bateaux de plus de 12 m, en infraction au 2ème paragraphe de l'article 3 du Règlement."

La modification de cet article 17 a été votée à l'unanimité par l'ensemble des membres présents à la réunion du Comité de Gestion du Port de Trentemoult qui s'est tenue le 20 novembre 1990.

Le Conseil Municipal est invité à donner son accord sur la modification de l'article 17 du Règlement d'Exploitation du Port.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 juin 1980 relative à la concession, l'exploitation et la création de poste au Port abri de Trentemoult,

Vu la décision de M. le Directeur du Port Autonome de Nantes-Saint Nazaire en date du 02 juillet 1982 octroyant à la Ville de Rezé la concession du port de pêche et de plaisance de Trentemoult,

Vu l'article 22 du Cahier des Charges de la concession,

Vu le Règlement d'Exploitation du Port de Trentemoult approuvé par le Conseil Municipal en date du 01 juin 1990,

Considérant la nécessité de préciser certaines conditions d'utilisation par les usagers afin d'améliorer le bon fonctionnement du Port,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve la modification de l'article 17 -dans les termes ci-dessus indiqués- du Règlement d'Exploitation du Port de Trentemoult, joint en annexe à la présente délibération.

2. ADHESION AU RESEAU TELEMATIQUE "VILLES MOYENNES".

N° 90-243
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990 .....

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

L'Association RVM (Réseau Villes Moyennes) met à la disposition des villes de 20 000 à 100 000 habitants, un réseau télématique d'échanges professionnels.

...er-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Ce moyen informatique permet à toutes les communes adhérentes de s'informer mutuellement sur les expériences réalisées en matière communale.

L'Association RVM et l'AMBVF (Association des Maires des Villes et Banlieues de France) ont décidé de développer ensemble une politique de partenariat bénéfique aux deux structures.

Dans cette perspective, l'Association RVM consent des tarifs préférentiels d'adhésion aux communes membres de l'AMBVF.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt d'adhérer au réseau RVM,

DELIBERE : à l'unanimité,

- décide d'adhérer au réseau télématique "Villes Moyennes",
- autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir,
- dit que la dépense pour l'année 1990 : droit d'entrée et cotisation annuelle, soit 8 302,00 Frs seront pris au budget 1990 chapitre 934-1 article 6405,
- dit que la dépense pour l'année 1991 : droit d'entrée, cotisation annuelle et avance sur consommation, soit 27 989,60 Frs seront pris au budget 1991, chapitre 934-1 article 6405.

3a. ACQUISITION GOURICHON - ZAD SUD

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Madame Veuve GOURICHON est propriétaire, sur la Commune, d'un ensemble de parcelles cadastrées section "BE" N°s 36, 90, 107, 177, et BN N° 42, d'une superficie respective de 304 M2, 539 M2, 228 M2, 1758 M2 et 136 M2, soit au total une surface de 2965 M2.

Madame GOURICHON vient de faire connaître son accord pour la cession à la Ville de ses biens sur la base de 6 Francs le M2, soit la somme globale de : 17.790 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de ces acquisitions qui permettront à la Ville de poursuivre sa politique de réserves foncières dans la ZAD SUD.

le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occcupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Vu l'accord de Madame GOURICHON,

Considérant l'opportunité de poursuivre la politique de réserves foncières en ZAD SUD,

N° 90-244
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 N° de page 00047

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section "BE" N°s 36, 90, 107, 177 et BN N° 42, situées en ZAD SUD à REZE, pour une surface totale de 2965 M2,

- Fixe le prix d'acquisition à 6 Francs le M2, soit la somme globale de : 17.790 Francs,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération ,

- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2103 - acquisition de réserves foncières.

N° 90-245
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

3b. SECTEUR DES BOURDERIES

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du règlement de la succession de Monsieur Georges LESAGE, l'Office Notarial de REZE nous a contactés pour nous proposer la cession du terrain cadastré section AK n° 173.

Il s'agit d'un terrain d'une superficie de 402 m2 sur lequel existe un ancien pressoir. Ce bien est situé dans le secteur des Bourderies et figure au plan d'Occupation des Sols en zone NAba.

Un accord est intervenu pour la cession à la Ville à 20.000 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce terrain sur lequel existe un ancien pressoir, au titre des réserves foncières, pour la réalisation future d'une opération immobilière dans ce secteur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord émanant de l'Office Notarial de REZE,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ce terrain, sur lequel existe un ancien pressoir, situé dans le secteur des Bourderies.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - Décide l'acquisition de la parcelle, sur laquelle existe un ancien pressoir, cadastrée section AK N° 173 d'une superficie de 402 m2, située dans le secteur des Bourderies.

2°) - Fixe le prix d'acquisition à 20.000 francs.

3°) - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) - Précise que la dépense sera imputée sur les Crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition pour réserves foncières".

...ger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

N° 90-246
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 20 DEC. 1990

3c. ACQUISITION SAVATON - 12, rue Louis Macé

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur et Madame SAVATON sont propriétaires d'une habitation située 12, rue Louis Macé, se décomposant comme suit :

- au Rez-de-chaussée : séjour, cuisine et cabinet de toilette.
- À l'étage : deux chambres dont une mansardée.
- et une courette.

Ce bien cadastré section AH n° 150, d'une contenance de 90 m2, figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UAa.

Un accord est intervenu pour une cession au prix de 210.000 Francs plus une commission de 13.500 Francs due au Cabinet Sud Loire.

Compte tenu des projets d'aménagement urbain dans ce secteur, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de l'acquisition de cette propriété.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occcupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'éxonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame SAVATON

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette propriété compte tenu des projets d'aménagement urbain dans ce secteur.

DELIBERE : à l'unanimité

1°) - Décide l'acquisition de la propriété de Monsieur et Madame SAVATON, cadastrée section AH n° 150 pour 90 m2

2°) - Fixe le prix d'acquisition à 210.000 Francs plus une commission de 13.500 Francs due au Cabinet Sud Loire

3°) - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération.

4°) - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisitions pour réserves foncières".

N° 90-247
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 20 DEC. 1990

3d. AFFECTATION DU TERRAIN DE L'EDF - RUE DE LA COMMUNE EN PARKING - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Les démarches entreprises depuis Mai dernier près des Services ELECTRICITE DE FRANCE en vue de l'utilisation provisoire du terrain leur appartenant Rue de la Commune, pour y créer des parkings, viennent de recevoir un avis négatif.

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 — N° de page 018

Cette utilisation provisoire devait permettre de résoudre immédiatement les problèmes de parkings dans le secteur de Pont-Rousseau, et notamment les jours de marché et ce, pendant la durée des travaux du tramway.
Par ailleurs, compte tenu de la situation de ce terrain (3 accès), un repositionnement des parkings, prévus initialement Rue Victor Hugo, et financés par le SIMAN, avait été envisagé, d'où la possibilité d'une acquisition complète du site.

Compte tenu de ces éléments, la Commission de l'Urbanisme s'est prononcée favorablement sur le principe d'engagement d'une DUP afin de parvenir à la maîtrise foncière de ce terrain.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 Décembre 1987 modifié le 1er Juillet 1988 révisé le 16 Décembre 1988,

Considérant la nécessité de réaliser des stationnements dans le secteur de Pont-Rousseau.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - Approuve le projet de réalisation d'un parc de stationnement dans le secteur de Pont-Rousseau sur la propriété EDF.

2°) - Décide d'engager les procédures préalables à la déclaration d'utilité publique ainsi que l'acquisition de la propriété EDF tant par voie amiable que d'expropriation.

3°) - Sollicite l'ouverture et le déroulement conjoint des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

4°) - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents se rapportant à cette opération.

5°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits existant chapitre 922 01 2109 - Acquisitions foncières.

N° 90-248

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 20 DEC. 1990

3e. DEUXIEME LIGNE DE TRAMWAY - ACQUISITION TAVERNIER

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Madame TAVERNIER est propriétaire de la parcelle cadastrée section "CP" n° 254, située 16, Avenue Henri Adam.

Dans le cadre des travaux engagés pour la réalisation de la deuxième ligne de Tramway, la Ville a proposé à Madame TAVERNIER d'acquérir une partie de sa propriété afin de permettre le prolongement d'un remblai et d'éviter la construction du mur de soutènement initialement prévu. L'objectif étant ici d'harmoniser les aménagements aux abords du Tramway.

Madame TAVERNIER vient de faire connaître son accord pour la cession à la Ville d'une parcelle triangulaire d'environ 90 m2, moyennant le prix de 60 francs le m2.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette opération qui permettra de favoriser l'unité urbanistique des abords du tramway.

Le Conseil Municipal,

...er-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,
Vu l'accord de Madame TAVERNIER,

Considérant la nécessité d'harmoniser les abords du tramway,
DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section "CP" n° 254p pour une superficie de 90 m2 environ, située 16, avenue Henri Adam.

2°) - Fixe le prix d'acquisition à 60 francs le m2.

3°) - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents se rapportant à cette opération.

4°) - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 940.21/66.29.

4a. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOCAL COMMUNAL 6, RUE EUGENE CHARTIER

N° 90-249

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 20 DEC. 1990

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Par acte en date du 2 Mars 1990, la Commune a acquis la propriété de Monsieur EVENO, située 6, rue Eugène Chartier à REZE.

Cet immeuble est placé sur un terrain d'une superficie de 151 m2 et se compose d'un local à usage d'entrepôt d'une superficie de 130 m2 environ, avec bureau à l'étage.

Le tout figure au cadastre section "AR" n° 270.

Pour satisfaire aux besoins en locaux exprimés par les artisans, les industriels ou bien encore les associations, ce local pourrait faire l'objet d'une convention d'occupation précaire.

Celle-ci serait renouvelable tous les mois par tacite reconduction dans la limite de 23 mois, et moyennant un loyer à convenir entre les parties.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer, en se conformant aux dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme, les conventions d'occupations précaires et tous autres documents se rapportant à la location de ces bâtiments.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 décembre 1988,

Vu la disponibilité du local situé 6, rue Eugène Chartier,

Considérant la nécessité de satisfaire aux besoins des industriels, artisans, associations, en locaux,

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 | N° de page 019

DELIBERE : à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les conventions d'occupations précaires et tous autres documents se rapportant à la location du local situé 6, rue Eugène Chartier.

Précise que chaque convention sera acceptée moyennant un loyer à convenir entre les parties et renouvelable par tacite reconduction tous les mois, dans la limite de 23 mois.

Le Preneur et le Bailleur ayant la possiblité de faire cesser le bail en respectant un délai de préavis de 1 mois maximum.

N° 90-250

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 20 DEC. 1990

4b. LOCATION GARAGE - CHEMIN DU BOIS COQUELIN

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville est propriétaire d'un terrain cadastré section AO n° 73, sur lequel existe un garage inoccupé. Ce bien est situé chemin du Bois Coquelin.

Considérant la nécessité de gérer les propriétés communales acquises au titre de réserves foncières, ce garage pourrait faire l'objet d'une convention d'occupation précaire d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Le montant de la location serait de 300 Francs par mois, payable par trimestre, et révisé en fonction de l'indice du coût de la construction.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la location de ce garage.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu la disponibilité du garage situé Chemin du Bois Coquelin,

Considérant la nécessité de gérer les propriétés communales acquises au titre de réserves foncières,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les conventions d'occupation précaire et tous autres documents se rapportant à la location du garage situé chemin du Bois Coquelin,
- Précise que chaque convention sera acceptée moyennant un loyer mensuel payable par trimestre, et renouvelable par tacite reconduction tous les ans,

N° 90-251

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 20 DEC. 1990

5. CONFLUENT : LANCEMENT DES ETUDES ET DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLES A L'OPERATION DE ZAC

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

- le secteur du Confluent situé de part et d'autre de la RD 723 (Route de Pornic) comprend 3 îlots ; 2 ilôts rezéens : l'ilôt de la Gare et l'ilôt "GRANDJOUAN" entre la route de Pornic et la rue des Abattoirs, et un îlot nantais correspondant à l'enclave nantaise en

rger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Sud Loire.

- les enjeux de l'aménagement de ce secteur sont importants tant sur le plan urbain avec le retraitement de l'entrée Ouest de l'Agglomération Nantaise que sur le plan économique par les possibilités de reprise de friches industrielles où le secteur va en outre être desservi par le tramway.

- le secteur du Confluent dispose de par le POS de droits à construire importants avec une obligation pour les futures opérations de contribuer au coût de financement des équipements publics dont la mise à plat du point d'échange de Sarrail (PAE approuvé par délibération du Conseil Municipal de REZE en date du 27 Avril 1990)

- Cependant, le projet d'aménagement ne peut être mené de manière isolée par la Ville de REZE, mais obligatoirement avec les partenaires suivants :

- le Conseil Général et son service technique, la DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
- la Ville de NANTES et le SIMAN

- La procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) présente sur ce point l'avantage d'associer l'Etat, le Département, la Région, les Chambres Consulaires et les Communes limitrophes à l'élaboration du dossier.

- la procédure de ZAC permet aussi de fixer des budgets d'opération distincts du budget de la Ville ainsi que d'arrêter diverses formules de montage avec des partenaires privés ou les SEM.

- le groupe national SAARI s'intéresse au secteur de Confluent et va confier les études préalables nécessaires à l'opération à un organisme d'étude afin d'appréhender les données socio-économiques sur l'Agglomération, les données relatives aux évolutions de transit et de cerner les conditions de faisabilité et de montage de la ZAC Confluent.

- Toute opération de ZAC est soumise à l'obligation d'une concertation publique avec les habitants, aussi, il est proposé dès remise des conclusions des études d'organiser une réunion publique à Pont-Rousseau et de décrire les modalités de l'opération dans le Rezé Magazine tiré à 16.000 exemplaires.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe d'engagement d'études et les modalités de concertation publique ci-décrites.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le POS révisé le 16 Décembre 1987 et modifié le 16 Décembre 1988,

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de Rezé la transformation et la valorisation du secteur Confluent,

DELIBERE : à l'unanimité

1 - Approuve le principe de lancement des études par la SAARI et autorise Monsieur Le Député-Maire à signer des contrats d'études à venir pour l'opération ZAC Confluent.

2 - Approuve les modalités de la concertation publique.

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 | N° de page 020

6. CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE - APPROBATION DU PRINCIPE DE VERSEMENT ANNUEL D'UNE COTISATION

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement créés par la loi du 3 janvier 1977 ont pour mission :

- de développer l'information, la sensibilisation, la participation du public dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- de contribuer à la Formation et au perfectionnement des intervenants dans le domaine de la construction,
- de se mettre le cas échéant à la disposition des collectivités locales et des Administrations publiques : ainsi le C.A.U.E. de Loire-Atlantique vient-il de réaliser une mission sur la protection du patrimoine architectural des anciens villages de Rezé,
- de fournir des conseils, gratuitement et en toute indépendance, aux usagers candidats à la construction : ainsi, à Rezé, Mme DAUMAS, architecte C.A.U.E., reçoit en Mairie les futurs constructeurs, 2 heures toutes les semaines sur rendez-vous.

Il est demandé au Conseil Municipal de formaliser par une délibération le principe de versement d'une cotisation annuelle fixée pour 1990 à 2000 F. au C.A.U.E. de Loire-Atlantique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de Rezé l'apport des Conseils du C.A.U.E.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) approuve le versement d'une cotisation annuelle au C.A.U.E. 44,

2°) dit que les dépenses correspondantes seront à imputer sur le chapitre 934 23 6405.

N° 90-252
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

7. DENOMINATION ET NUMEROTATION DE LA RUE ET DE L'AVENUE LECLERC APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

A l'occasion du projet de lotissement s'inscrivant dans le périmètre du Lieudit du Pinier, il est proposé de reconsidérer les actuelles dénominations et numérotations de la rue et de l'avenue LECLERC.

I - L'avenue LECLERC devient d'une part l'impasse André BRETON (cf plan 3) et d'autre part l'avenue Jacques PREVERT (cf plan 4).

1 -L'impasse André BRETON

André BRETON (1896 - 1966)

Il domine largement ce mouvement littéraire. S'entourant de personnages célèbres par leur talents poétiques tels que Jacques VACHE, Guillaume APOLLINAIRE, Philippe SOUPAULT, Paul ELUARD. Il entreprit tout d'abord des études de médecine, puis il s'engagea rapidement sur la voie de l'écriture. En publiant en 1924 le "Premier manifeste du surréalisme" il livre le cheminement de sa réflexion artistique interprétée depuis comme l'aboutissement du romantisme autant que du symbolisme.

N° 90-253
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

ger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

La numérotation se modifie comme suit :
- les numéros 5 à 13 deviennent 1 à 9,
- les numéros 8 à 18 deviennent 2 à 12 (cf plan 3).

2 - L'avenue Jacques PREVERT

Jacques PREVERT (1900 - 1977)

Rompant avec le discours bourgeois traditionnel qu'il portait en dérision, il fit sienne une technique personnelle du langage telle que l'inventaire et l'énumération. Il fut l'auteur de nombreux scénarios et dialogues de films de Marcel CARNE (Drôle de Dame 1937, Le Quai des Brumes 1938), etc...
Il se fit connaître sous les titres de ses principaux recueils : Paroles, Histoires, La pluie et le beau temps, etc...

Ladite avenue se prolonge dans le Lotissement du Pinier avec une numérotation s'inscrivant en continuité de l'existant.

II - Par ailleurs, il est proposé de redénommer l'actuelle rue LECLERC rue Joseph et Lucien LECLERC.

Joseph (1830 - 1915) et Lucien (1814 - 1916) sont deux frères, Rezéens, victimes de la Première Guerre Mondiale.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide la redénomination de l'avenue LECLERC
- "Impasse André BRETON" renumérotée comme suit :
les numéros 5 à 13 deviennent 1 à 9
les numéros 8 à 18 deviennent 2 à 12.

- "l'avenue Jacques PREVERT" qui se prolonge dans le Lotissement du Pinier avec une numérotation s'inscrivant en continuité de l'existant.

2°) Décide de redénommer le rue LECLERC "rue Joseph et Lucien LECLERC".

N° 90-254
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le .....

8. S.A. D'HLM " LE HOME ATLANTIQUE " REALISATION DE 105 LOGEMENTS LOCATIFS A LA ZAC. DE PRAUD - EMPRUNT DE 35 500 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La S.A. d'H.L.M. "LE HOME ATLANTIQUE" par courrier en date du 25/10/1990 a sollicité la garantie de la Ville pour un prêt d'un montant de 35 500 000 F à contracter auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, et remboursable sur une durée de 32 ans, avec une période de préfinancement de 18 mois.

Cet emprunt est destiné à financer la réalisation de 105 logements locatifs à la ZAC de PRAUD.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 N° de page 021

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23/05/1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.

Vu la circulaire d'application n° 440 du 18/07/1962 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'article VI de la Loi 82-213 du 02/03/82 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 05/07/83 règlementant les modalités d'octroi par les Communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 05/01/1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18/04/1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande formulée par la S.A "Le HOME ATLANTIQUE" tendant à obtenir la garantie pour un prêt à contracter auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de la réalisation de logements locatifs à la ZAC de PRAUD.

DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A. d'H.L.M. "LE HOME ATLANTIQUE" pour le remboursement du prêt d'un montant de 35 500 000 F, que ledit organisme se propose de contracter auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations,(ou d'une Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la C.D.C.) au taux révisable de 5,8 % l'an, et remboursable sur une période de 32 ans, avec une période de préfinancement de 18 mois.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues, par lui, aux échéances convenues, ou des interêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts, dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

La Commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer, en cas de besoin, une imposition suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 Novembre 1987, la Commune de REZE, se réserve l'attribution de 20 % des logements dudit programme de construction.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Commune, au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A. "LE HOME ATLANTIQUE" ainsi qu'à toute pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

ger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

N° 90-255
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

10. QUOTIENTS FAMILIAUX - REVALORISATION DE LA GRILLE POUR L'ANNEE 1991 - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 14 Mai 1984, il a été crée une grille de quotients pour une harmonisation des calculs des quotients familiaux.

Depuis, chaque année, la grille est réajustée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Pour l'année 1991, il vous est prposé de la revoir en augmentant chaque tranche de 3,6 %

En conséquence, la grille serait la suivante :

- Tranche 1		moins de			1 240 F
- Tranche 2	de	1 241	à		1 859 F
- Tranche 3	de	1 860	à		2 479 F
- Tranche 4	de	2 480	à		3 357 F
- Tranche 5	de	3 358	à		4 348 F
- Tranche 6	de	4 349	à		5 589 F
- Tranche 7	de	5 590	à		7 435 F
- Tranche 8	de	7 436	à		9 924 F
- Tranche 9	de	9 925	à		12 403 F
- Tranche 10	de	12 404	à		14 882 F
- Tranche 11		au dessus de			14 882 F

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 14 Mai 1984 créant et harmonisant les quotients familiaux, reçue en Sous-Préfecture le 18 Mai 1984.

Vu la délibération du 2 Octobre 1987 reçue en Sous-Préfecture le 13 Octobre 1987,

Vu la conjoncture économique,

DELIBERE : par 35 voix pour et 4 abstentions (MM. REPIC, GRANIER, Mmes LEMARCHAND, ALBERT)

1) Adopte la grille ainsi déterminée à compter du 1er JANVIER 1991

2) Rappelle les dispositions déterminées pour le calcul du quotient :

La détermination du quotient familial se fera comme suit : pour tout tarif ayant un début d'activité annuelle entre le 01/01/91 et le 31/12/91.

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 N° de page 022

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE POUR DETERMINATIONS DES RESSOURCES.

- Avis d'imposition ou de non-imposition pour 1989 ligne REVENU IMPOSABLE ;

- Avis d'information de la Caisse d'Allocations Familiales (document reçu de votre Caisse en Janvier), comportant le relevé des prestations familiales : Allocations Familiales, Complément Familial, Allocation d'Orphelin, Allocation aux Adultes Handicapés, Supplément de revenu familial.

- Récépissé des pensions versées ou reçues.

- Le Fonds National de Solidarité.

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE POUR DETERMINER LE NOMBRE DE PARTS

Voir case extrémité droite de la feuille.

JUSTIFICATIFS PROPOSES

a) Justificatif récent de domicile (tarif rezéen ou extérieur).
b) Livret de Famille ou Fiche Familiale d'Etat Civil.
c) Documents précisant les autres personnes à charge éventuellement.
d) Certificat de Décès du conjoint s'il y a lieu.
e) Jugement de Divorce s'il y a lieu.

3) Décide de délivrer une carte d'usager annuelle correspondant au dernier avis d'imposition délivré, sachant qu'une copie sera conservée dans le service ayant délivré cette carte.

4) Indique que compte tenu du décalage entre l'appréciation des ressources et le service rendu, toute situation nouvelle (décès, mariage, chômage, naissance...etc), pourrait être examinée sous un aspect favorable.

N° 90-256
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

11. PROPRIETES COMMUNALES - TARIFICATION ANNEE 1991 - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis quelques années, la Ville de REZE s'est constitué un patrimoine important de salles ou de propriétés, ainsi que de matériels utilisables par des tiers.

Après avoir déterminé les coûts d'utilisation, la Ville de REZE avait fixé une tarification des propriétés communales, actualisable selon la progression de l'indice INSEE des 295 postes.

Pour 1991, compte tenu de l'inflation prévisible, les tarifs pourraient évoluer selon la proposition jointe en annexe.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 311-1,

Vu la délibération du 9 Novembre 1979, déposée à la Sous-Préfecture le 19 Novembre 1979,

Vu la délibération du 6 Octobre 1989, reçue à la Sous-Préfecture le 17 Octobre 1989,

Vu le projet type d'utilisation des Propriétés Communales,

er-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

DELIBERE : par 35 voix pour et 4 abstentions (MM. REPIC, GRANIER, Mme LEMARCHAND, ALBERT

1 - Adopte le Tarif ainsi déterminé à compter du 1er JANVIER 1991 ainsi que tous les additifs et modifications,

2 - Rappelle que les autres dispositions antérieures restent sans changement,

3 - Autorise le Maire à revoir ces tarifs annuellemenent, par voie d'arrêté, dans la limite des prévisions de l'inflation.

N° 90-257
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

12. REDEVANCE ASSAINISSEMENT - TARIFICATION ANNEE 1991 - REVALORISATION-

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal a, au cours de sa séance du 23/11/1968, institué sur la Commune de REZE une redevance d'assainissement, calculée en fonction de la consommation d'eau.

Il s'agit de fixer un nouveau taux applicable à compter du 1er JANVIER 1991

D'après l'article 75 de la loi de Finances de 1966, un service d'Assainissement doit être un service géré comme un service à caractère industriel et commercial, ce qui implique l'équilibre financier.

La section de fonctionnement doit être équilibrée par le produit de la redevance, compte tenu des autres ressources ordinaires.

Toutefois, compte tenu de la conjoncture actuelle et des études en cours (problèmes d'agglomération, pollution, dégressivité éventuelle ...) il vous est proposé de porter la Redevance Assainissement à 3,50 F par M3 d'eau consommée.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles 4372-1 à 4372-18,

Vu l'article 75 de la loi des Finances du 29 Novembre 1965,

Vu le décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 relatif à l'instruction au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu la circulaire interministérielle du 5 Janvier 1979 fixant les modalités d'application,

Considérant les charges importantes de la Communes de Rezé, relatives au Syndicat d'Assainissement Rive-Sud,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : par 35 voix pour et 4 abstentions (MM. REPIC, GRANIER, Mme LEMARCHAND, ALBERT)

1°) Fixe le taux de la redevance d'Assainissement à 3,50 F par m3,

2°) Décide que le tarif résultant de la présente délibération sera appliquable à compter du 1er JANVIER 1991 pour la mise en valeur avec première facturation le 1er JUILLET 1991,

3°) Dit que ladite recette sera inscrite à l'article 7010 Redevance d'Assainissement dans les budgets et les comptes du Service d'Assainissement,

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 — N° de page 023

4°) Maintient les décisions antérieures concernant notamment les dispositions arrêtées pour les maraîchers.

N° 90-258
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 20 DEC. 1990

13. SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS - TARIFICATION - ANNEE 1991 - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Les tarifs de la Crèche Familiale, de la mini-crèche et des haltes-garderies sont revalorisés chaque année, le 1er janvier.

Il vous est proposé de revaloriser les participations des parents d'environ 4 %.
Ces tarifs seraient donc les suivants :

A) Tarifs haltes-garderies 1991:

	Rezéens	Non Rezéens
Tarif horaire par enfant	5.00	10.00

B) Tarifs Crèche Familiale et mini-crèche 1991:

Tranche	Quotient	Tarif à la journée
1	inférieur à 1 240 Frs	33.00
2	compris entre 1 241 et 1 859 Frs	38.00
3	compris entre 1 860 et 2 094 Frs	43.00
4	compris entre 2 095 et 2 479 Frs	49.00
5	compris entre 2 480 et 2 874 Frs	57.50
6	compris entre 2 875 et 3 357 Frs	64.00
7	compris entre 3 358 et 3 490 Frs	73.00
8	compris entre 3 491 et 4 348 Frs	80.50
9	supérieur à 4 349 Frs	90.50

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1978,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 1981 déposée à la Sous-Préfecture de Nantes le 3 août 1981 relative à la création d'un service à comptabilité distincte.

DELIBERE : par 35 voix pour et 4 abstentions (MM. REPIC, GRANIER, MME LEMARCHAND, ALBERT

1°) Décide de réévaluer les tarifs du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants à compter du 1er janvier 1991 suivant

ger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

les tableaux ci-dessous :

Tranche	Quotient	Tarif à la journée
1	inférieur à 1 240 Frs	33.00
2	compris entre 1 241 et 1 859 Frs	38.00
3	compris entre 1 860 et 2 094 Frs	43.00
4	compris entre 2 095 et 2 479 Frs	49.00
5	compris entre 2 480 et 2 874 Frs	57.50
6	compris entre 2 875 et 3 357 Frs	64.00
7	compris entre 3 358 et 3 490 Frs	73.00
8	compris entre 3 491 et 4 348 Frs	80.50
9	supérieur à 4 349 Frs	90.50

2°) Dit que ces nouveaux tarifs seront applicables au 1er janvier 1991.

N° 90-259
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

14. CENTRE MEDICO SPORTIF - TARIFICATION ANNEE 1991 - 1992 -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 24 Février 1984, il a été décidé de revaloriser tous les ans le tarif du Centre Médico-Sportif ainsi que le montant de la vacation attribuée aux médecins du centre, pour une année sportive, soit du 1er MARS de l'année N au 28 février de l'année N + 1.

Le Comité de Gestion du Centre souhaite que la Ville surseoie cette année également à l'application des pénalités décidées en 1982 pour le sportif, pour lutter contre l'absentéisme, mais reconduit à 50 F la pénalité du Club dont moins de 50 % des sportifs se seront présentés à la visite.
Ces 50 F sont versés au médecin qui se déplace.

Il vous est demandé de bien vouloir examiner les propositions de Tarifs.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes et notamment l'article L 231-3,

Vu le règlement intérieur en date du 21 Janvier 1976 du Centre Médico-Sportif,

Vu l'avis du Comité de gestion,
Vu les propositions de Monsieur le Maire,
Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à l'évolution de la situation économique,

DELIBERE : par 36 voix pour et 3 abstentions (M. REPIC, MMES LEMARCHAND, ALBERT)

*Au niveau des DEPENSES Municipales:

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 | N° de page 024

- Dit que le taux horaire est porté à .....117,50 F NET
à compter du 1er MARS 1991 au 28 FEVRIER 1992

pour :- Vacation des Médecins,
- Vacations des Médecins Coordinateurs (Travail Administratif),
- Suivi Médical des Sportifs soit : 3 Visites par an.

* Au niveau des RECETTES Municipales :

A - REZEENS

- Fixe la participation des Clubs Rezéens, ou des Rezéens dans les Clubs extérieurs, par visite ou électrocardiogramme par sportif visité à :...6,70 F.

B - EXTERIEURS :

1 - Fixe également le montant de chaque visite à.... 69 F
- Visite de double surclassement (pour les extérieurs) passée par le Médecin Fédéral,

a) Majorée pour un électrocardiogramme supplémentaire de..... 20 F

b) Majorée pour un contrôle médical en plus si nécessaire de..... 20 F

2 - Fixe le montant de chaque visite d'arbitre de Football (pour les extérieurs) passée par les Médecins du Centre à..... 69 F.

C - PENALITES ABSENTEISME

Reconduit à 50 F la pénalité du Club dont moins de 50 % des sportifs se seront présentés, à la visite, ceci pour lutter contre l'absentéisme.
Ces 50 F étant versés au Médecin qui se déplace.

* Indique que :

- Les vacations des Médecins, charges sociales et retraite part ouvrière, sont payées au :

* S/Chapitre .... 945 - 10 SPORT Frais Communs,
* Article ..... 615 Rémunérations Diverses.

- Les Charges Sociales et retraite part patronale, sont payées au :

* S/Chapitre .... 945 - 10 SPORT Frais Communs,
* Article ..... 61890 Charges Patronales, titulaires, stagiaires, auxiliaires, permanents.

- La Taxe de Transport est payé au :

* S/Chapitre .... 945 - 10 SPORT Frais Communs,
* Article ..... 6203 Versement de Transport.

- Les visites et électrocardiogrammes sont encaissées au :

* S/Chapitre .... 945 - 10 SPORT Frais Communs,
* Article ..... 7361 Remboursement Frais Contrôle Médico Sportif.

erger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

N° 90-260
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

15. A.R.I.A.- ACADEMIE DE RECHERCHE SUR L'INTERPRETATION ANCIENNE - ANNEE SCOLAIRE 1990 - 1991 - TARIFICATION - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 1er JUIN 1990, le Conseil Municipal a adopté le Tarif de l'ECOLE DE MUSIQUE.

Restait à fixer le Tarif concernant la MUSIQUE ANCIENNE.

Il vous est proposé un Tarif par stage comme suit :

- Stage de 4 Jours	500 F
- Stage de 1 Semaine	1 250 F
- Stage de 2 Jours AUDITEURS	250 F

Par conséquent, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,

Vu le Budget Primitif pour l'année 1990,

Vu les propositions de l'ECOLE DE MUSIQUE,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

Fixe le Tarif pour les stages de MUSIQUE ANCIENNE comme suit :

- Stage de 4 Jours	500 F
- Stage de 1 Semaine	1 250 F
- Stage de 2 Jours AUDITEURS	250 F

Le versement des frais de stage de l'ARIA doit être effectué à l'inscription.

Le refus de paiement entrainerait un recouvrement, comme en matière de contribution directe.

La recette correspondant aux stages de l'ARIA sera enregistrée dans la comptabilité de la Ville au 945/243/7009.

16. BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - TARIFICATION ANNEE 1991 - APPROBATION

N° 90-261
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès à la Bibliothèque doivent être réexaminés.

Compte tenu de la conjoncture actuelle, il vous est proposé de réévaluer le Tarif de la Bibliothèque comme suit : (arrondi au franc le plus proche).

- 27 F pour le Tarif Rezéen au lieu de 26 F
- 65 F pour le Tarif Extérieur au lieu de 62 F

Les tarifs pour les titulaires de la Carte Jeune (âgés de moins de 26 ans au 31/12/91) seraient portés, à partir du 1er JUIN 1991 jusqu'au 31 MAI 1992 à :

- 21 F pour le Tarif Rezéen au lieu de 20 F
- 52 F pour le Tarif Extérieur au lieu de 50 F

En ce qui concerne la Médiathèque, une étude est en cours pour la fixation d'un Tarif.

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 N° de page 025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Novembre 1978, déposée à la Sous-Préfecture le 4 Décembre 1978,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 Novembre 1979, déposée à la Sous-Préfecture le 19 Novembre 1979,

Vu la délibération du 10 Décembre 1982, reçue à la Sous-Préfecture le 21 Janvier 1983, portant modification du règlement intérieur des bibliothèques,

Vu la délibération du 28 Juin 1985, portant tarifs pour les titulaires de la Carte Jeunes,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

DELIBERE : par 35 voix pour et 4 abstentions (MM. REPIC, GRANIER, MMES LEMARCHAND, ALBERT)

1) Fixe le tarif soit :

TARIF NORMAL

- 27 F pour les Rezéens,
- 65 F pour les personnes domiciliées hors Rezé.

TARIF SPECIAL TITULAIRES DE LA CARTE JEUNES

- 21 F pour les Rezéens,
- 52 F pour les personnes domiciliées hors Rezé.

2) Précise que la GRATUITE est accordée à tous les moins de 16 Ans scolarisés à Rezé, habitant Rezé ou non.

3) Précise que ces nouveaux Tarifs seront appliquables :

- à compter du 1er JANVIER 1991 pour le Tarif NORMAL
- à compter du 1er JUIN 1991 jusqu'au 31 MAI 1992 pour le Tarif SPECIAL JEUNES

4) Autorise le Maire à revoir ces Tarifs annuellement par voie d'Arrêté, sur la base prévisionnelle d'inflation de l'année à venir.

5) Dit que ces recettes seront inscrites dans la comptabilité de la Ville au :

- Chapitre ..... 945 ..... Sports et Beaux Arts.
- Sous chapitre 221 - 222 - 223, selon la Bibliothèque concernée.
- Article ..... 7002 ..... Abonnements et ventes d'ouvrages.

6) Rappelle que les dispositions antérieures restent valables (notamment en ce qui concerne la gratuité et le règlement intérieur).

17. PISCINE MUNICIPALE - TARIFICATION ANNEE 1991 - APPROBATION-

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès à la piscine municipale doivent être réexaminés.

En 1991, cette catégorie de tarif peut être réévaluée.

N° 90-262
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

erger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Il vous est proposé de la revoir en augmentant les tarifs 1990.

En conséquence, les tarifs proposés pour 1991 sont les suivants :

CATEGORIE	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT
- Nageur	11,00	6,00
- Visiteur	3,50	-
- Carte de 10 Entrées (Rezéens)Val.1 an.	56,00	28,00
- Carte de 10 Entrées (Ext.) Val.1 an.	70,00	35,00
- Carte de 10 Entrées Visiteur (Rezéens)	34,00	-
- Carte de 10 Entrées Visiteur (Ext.)...	42,00	-
- Carte Annuelle (Rezéens).....	365,00	182,00
- Carte Annuelle (Ext.).....	450,00	225,00
LECONS		
- 10 Individuelles (Rezéens).....	210,00	-
- 10 Individuelles (Ext.).....	270,00	-
- 10 Collectives (Rezéens).....	100,00	-
- 10 Collectives (Ext.).....	125,00	-
CARTE JEUNE		EXT. REZE
- Nageur	9,00	10,50
- Carte de 10 Entrées	45,00	51,00
- Carte Annuelle	290,00	335,00
CLUB		
- 1 Heure d'Entraînement	Gratuit	Gratuit

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Octobre 1988, fixant les derniers tarifs,

Vu la conjoncture économique actuelle,

Considérant l'aspect social des différentes utilisations,

Considérant l'opportunité de modifier le barème,

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs à l'évolution de la situation économique,

DELIBERE : par 36 voix pour et 3 abstentions (M. REPIC, MMES LEMARCHAND, ALBERT)

1 - Fixe la tarification des entrées et des leçons ainsi déterminée à compter du 1er JANVIER 1991

2 - Dit que les recettes correspondantes seront encaissées comme précédemment au :

- Chapitre ..... 945 Sports et Beaux Arts
- Sous-Chapitre ..... 945 - 13 Piscine
- Article ..... 7006 Droits d'entrée

3 - Décide de maintenir les dispositions actuellement en vigueur concernant les catégories de bénéficiaires de la gratuité ou du tarif réduit, à savoir :

ENTREES GRATUITES

- Employés municipaux, conjoints et enfants,
- Rezéens de - de 16 ans, pendant les vacances scolaires,
- Centres aérés de Rezé,
- Ecoles de Rezé,
- Handicapés à plus de 80 %,

- Accompagnateurs d'infirmes pendant les leçons de natation,
- Accompagnateurs d'un enfant de moins de 10 ans, pendant les leçons de natation,
- Personnes âgées dans le cadre de l'O.P.A.R.,
- Personnes âgées dont la retraite a été liquidée par la Mairie de Rezé,
- Chômeurs en fin de droit.

TARIFS REDUITS

- Etudiants avec la carte,
- Enfants de moins de 18 ans,
- Militaires non gradés.

TARIFS SPECIAUX

- Titulaires de la Carte Jeune.

L'heure d'entraînement est GRATUITE pour les Clubs.

4 - Précise que les Etablissements Spécialisés, Centres aérés... etc, dont les usagers fréquentent la piscine en cours d'année, ou durant les congés scolaires, sont autorisés à s'acquitter de leur droit d'entrée "Mensuellement" au reçu de l'avertissement transmis par Monsieur le Percepteur de REZE.

5 - Indique que ces tarifs sont valables à partir du 1er JANVIER 1991.

6 - Autorise Monsieur le Maire à réviser annuellement les tarifs par voie d'arrêté.

N° 90-263
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

18. PORT DE TRENTEMOULT - Tarifs 1991.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'augmentation des tarifs du Port de Trentemoult.

En raison des travaux importants programmés (dragage, consolidation de l'enrochement du terre-plein...), il vous est proposé une augmentation de 6 % sur l'ensemble des tarifs pour 1991.

Le Comité de Gestion du Port, lors de sa réunion du 20 novembre 1990, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'avis favorable émis par les membres du Comité de Gestion du Port,

DELIBERE : par 36 voix pour et 3 abstentions (M. REPIC, MMES LEMARCHAND, ALBERT)

- décide l'application, à partir du 01 janvier 1991, des tarifs du Port de Trentemoult, tels annexés à la présente délibération.

N° 90-264
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

19. DROITS DE PLACE MARCHES ET HORS MARCHES - TARIFICATION 1991

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'augmentation des tarifs des droits de place pour les marchés

erger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

d'approvisionnement et pour l'occupation du domaine public.

Il vous est proposé une augmentation de 4% pour 1991 sur l'ensemble de ces tarifs.

Par ailleurs, suite à l'aménagement du nouveau marché place du 8 MAI 1945, des étals vont être alimentés en puissance électrique, entraînant des charges supplémentaires pour la Ville.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'application d'un forfait électricité.

Il vous est proposé un forfait supplémentaire de 1,00 Frs par mètre linéaire par marché, soit 4,00 Frs par mètre linéaire par mois pour les commerçants abonnés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt que présente l'application d'un forfait électricité aux commerçants bénéficiant d'un branchement électrique,

DELIBERE : par 36 voix pour et 3 abstentions (M. REPIC, MMES LEMARCHAND, ALBERT)

- donne son accord sur les tarifs 1991 des droits de place marchés et hors marchés tels qu'annexés à la présente délibération,
- décide d'appliquer aux commerçants bénéficiant d'un branchement électrique, un forfait électricité de 1,00 Frs par mètre linéaire par marché, soit 4,00 Frs par mètre linéaire par mois pour les commerçants abonnés.

20. SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1990 - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le budget supplémentaire du Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées pour 1990 se présente comme suit :

a) Section d'Investissement

- Dépenses totales : 72 670,24 frs
- Recettes totales : 72 670,24 frs

Les dépenses qui sont des reports de crédits sont financées par l'excédent extraordinaire reporté et les fonds de compensation TVA

b) Section de Fonctionnement

- Dépenses totales : 203 333,47 frs
- Recettes totales : 203 333,47 frs

c) Balance

	Dépenses	Recettes
- Section d'Investissement :	72 670,24	72 670,24
- Section Fonctionnement :	203 333,47	203 333,47
	276 003,71	276 003,71

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

N° 90-265

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 20 DEC. 1990

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 — N° de page 0027

Le budget supplémentaire qui vous est présenté tient compte du budget global accordé par la C.R.A.M. pour 1990 soit 1 524 360 F pour 13 140 journées soit un prix de journée de 116,00 Frs, ce qui représente une augmentation de 6,58 %.
A cela s'ajoute la reprise du déficit antérieur soit 105 659 F.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 75 535 du 30 juin 1975 relative aux instructions sociales et médico-sociales,

Vu la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant la loi du 30 juin 1975,

Vu la circulaire n° 81-8 du 1er octobre 1981 relative aux Services de Soins à Domicile pour les personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1981 décidant la création d'un service "Maintien à Domicile des Personnes Agées",

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 1982 dotant ce service d'un budget et d'une comptabilité distincte,

Vu l'approbation par la C.R.I.S. dans sa séance du 7 juillet 1982 de la demande de création pour la ville d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

DELIBERE : par 36 voix pour et 3 abstentions (M. REPIC, MMES LEMARCHAND, ALBERT)

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1990 tel qu'il est présenté en annexe à la présente délibération.

N° 90-266
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

21. SERVICE DE RESTAURATION - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1990 - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le budget supplémentaire pour l'exercice 1990 se présente comme suit :

a) Section Investissement :

La section d'investissement comporte en dépenses les crédits de reports d'achat de matériel, d'achat de véhicules et de travaux de la cuisine centrale.

Ces crédits sont financés par les reports de recettes.

- Recettes totales : 1 896 701,35 Frs
- Dépenses totales : 1 896 701,35 Frs

b) Section Fonctionnement :

Les dépenses de la section de fonctionnement ont été réajustées en fonction des modifications intervenues chez les utilisateurs (Maison de retraite de la Houssais - Pompiers - nombre d'effectifs).

Cette section est équilibrée en recettes par la contribution des bénéficiaires et par une subvention communale prévisionnelle de 40 000 F.

- Recettes totales : 249 482,00 Frs
- Dépenses totales : 249 482,00 Frs

...ger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

c) Balance :

	Dépenses	Recettes
- Section Investissement :	1 896 701,35	1 896 701,35
- Section Fonctionnement :	249 482,00	249 482,00
	2 146 183,35	2 146 183,35

Il vous est demandé, en conséquence, de bien vouloir approuver le budget supplémentaire du service municipal de restauration pour l'exercice 1990, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,
Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1978 approuvée le 10 juillet 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes décidant la création d'un Service Municipal de Restauration,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1978 approuvée le 4 décembre 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes, mettant en place un service à comptabilité distincte,
Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes prévues,
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (OPP. REP.)
Approuve le budget supplémentaire du service municipal de restauration pour l'exercice 1990 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 1 019 003,78 Frs.

22. SERVICE ASSAINISSEMENT - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX PRODUITS IRRECOUVRALES - ADMISSION EN NON VALEUR.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.
Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de : 11 065,79 F

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

N° 90-267

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 20 DEC. 1990

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 N° de page 00028

Vu le budget primitif 1990

Vu les états des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, demandant l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

DELIBERE : à l'unanimité

Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1990 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 11 065.79 F

Dit que cette opération sera enregistrée sur le service d'assainissement à l'imputation 8745 - admission en non valeur

N° 90-268
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

23. SERVICE DU PORT - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX PRODUITS IRRECOUVRALES - ADMISSION EN NON VALEUR.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.
Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de : 4 283.24 TTC (soit : 3 703.52 HT) Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le budget primitif 1990

Vu les états des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par M.le Receveur Municipal, demandant l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultats, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

...ier-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DELIBERE : à l'unanimité

Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1990 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 4 283.24 F

Dit que cette opération sera enregistrée sur le service d'assainissement à l'imputation 8749 - admission en non valeur

24. COMMUNE - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX PRODUITS IRRECOUVRALES - ADMISSION EN NON VALEUR.

N° 90-269

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 20 DEC. 1990

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.
Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de : 19 565.50F
Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relatives à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions supplémentaires n°73-172 M et 76-129 M,

Vu le budget primitif 1990

Vu les états des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, demandant l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultats, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

DELIBERE : à l'unanimité

Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1990 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 19 565.50 F

Dit que cette opération sera enregistrée sur le service du port à l'imputation 970 O 8285 - admission en non valeur

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 — N° de page 00029

N° 90-270
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 27 DEC. 1990

25. SERVICE ASSAINISSEMENT - AUTORISATION SPECIALE N° 4 - EXERCICE 1990

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 2 Mars 1990 et du 5 Octobre 1990, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire du Service ASSAINISSEMENT, ainsi que trois autorisations spéciales.

Depuis de nouveaux éléments sont intervenus, nécessitant une quatrième autorisation spéciale.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'adopter le projet d'autorisation spéciale joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

Vu le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire 1990 du Service Assainissement

Considérant la nécessité d'adapter les prévisions financières avec les besoins,

DELIBERE : par 35 voix pour et 4 abstentions (MM. REPIC, GRANIER, MMES LEMARCHAND, ALBERT)

1) Décide de modifier le Budget du Service Assainissement tel que proposé dans le document joint en annexe.

2) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif 1990, du Service Assainissement.

N° 90-271
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 27 DEC. 1990

26. VILLE DE REZE - AUTORISATION SPECIALE N° 5 - EXERCICE 1990 - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 2 Mars et du 5 Octobre 1990, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire de la Ville, ainsi que quatre autorisations spéciales.

Depuis ces différents budgets, il apparait nécessaire d'établir une cinquième autorisation spéciale.

Les principales dispositions sont les suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

- DEPENSES

  * Travaux à la Colonie de la Pinelais ..... 90 000 F.

  * Mise en place de bornes d'éclairage pour les commerçants de la place du 8 Mai ..... 320 000 F.

  * Crédits supplémentaires pour les travaux de voirie 1990 ..... 311 225 F
    (ceci est financé par divers transferts).

  * Travaux en régie ..... 1 400 000 F

— Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

- RECETTES

  * Emprunt ..... 413 500 F
  * Prélèvement ..... 1 672 490 F

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- DEPENSES

  * Participation au Service du Maintien à Domicile : 140 000 F

  * Versement d'une subvention exceptionnelle à PROMO SUD LOIRE de 50 000 F pour financer la réalisation du "Livre Blanc".

  * Versement d'une subvention exceptionnelle de 30 000 F à REZE ESPACE JEUNES pour l'opération du "Citoyen d'honneur".

  * Versement d'une subvention exceptionnelle à l'A.R.C. de 400 000 F.

- RECETTES

  * Taxe sur l'Electricité ..... 563 000 F

Il a été procédé, en outre, à divers ajustements.

La balance générale, par section se présente comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement	2 085 990	2 085 990
Section de Fonctionnement	1 963 000	1 963 000
	4 048 990	4 048 990

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 212-2 et L 212-3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Vu le décret n° 621 857 du 29 Décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 83-16 du 13 Janvier 1983, portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M 12 du 18 Décembre 1959, relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants, et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n° 74-172 M, n° 76-129 M,

Vu le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire de l'exercice 1990,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

DELIBERE : à l'unanimité,

1 - Décide de modifier le budget tel que proposé dans le document annexe, autorisation spéciale n° 5,

2 - Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif de l'exercice 1990 de la Ville.

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 N° de page 00030

N° 90-272
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

27. ASSOCIATION "ESPER" - AIDE FINANCIERE DE 199 044 F - APPROBATION

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de REZE a été sollicitée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce à participer à l'apurement d'une partie du passif constaté à la liquidation de la S.A.F. PI.

Cette demande se situe dans le cadre des Garanties d'emprunt accordées par les Villes de REZE, SAINT HERBLAIN, SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE, MONTOIR DE BRETAGNE ET TRIGNAC, à la S.C.I. FONDATION P.I. en 1987.

Elle vise à éviter leur mise en jeu.

Cette aide financière se fera sous la forme d'une subvention annuelle d'équilibre proportionnelle à l'engagement de chaque Commune. - d'un montant maximum de 199 044 F pour la Ville de REZE - jusqu'à l'expiration de la garantie des emprunts.

Avant le terme du remboursement de l'emprunt, une négociation aura lieu avec l'Association ESPER, ou tout autre organisme s'y substituant, afin d'envisager des compensations équivalentes aux versements effectués par la Ville.

Il vous est donc proposé d'adopter le principe du versement d'une subvention à l'Association ESPER, selon les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

DELIBERE : par 33 voix pour, 3 abstentions (MM. LE CLOAREC, GRANIER, Mme BRUNEAU-JULLIEN) et 3 contre (M. REPIC, MMES LEMARCHAND, ALBERT)

Le Conseil Municipal décide du principe du versement d'une subvention annuelle d'équilibre à l'Association ESPER ou tout autre organisme s'y substituant, pour un montant maximum de 199 044 F jusqu'à l'expiration de la garantie de l'emprunt.

28. ALLOCATION SCOLAIRE - ANNEE 1989-1990 - EMPLOI DE LA SUBVENTION

N° 90-273
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Chaque année, la Ville reçoit une subvention du Conseil Général au titre de la dotation directe sur les fonds de l'allocation scolaire, calculée sur la base des effectifs scolarisés à raison de 10 F par élève du premier degré.

Pour l'année 89-90, la Ville recevra une somme de 30 520 F.

Le Conseil Général demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'emploi de ces fonds.

S'agissant d'une allocation scolaire, il a semblé judicieux d'affecter cette subvention au paiement de l'équipement informatique acquis à la rentrée 1990 pour les maternelles Houssais, Chêne Creux, Galarnière pour une valeur totale de 31 400 F.

Nous vous demandons donc de ratifier cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant le courrier du Conseil Général,

Considérant que l'allocation scolaire doit être utilisée au bénéfice

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

des établissements d'enseignement du premier degré.

DELIBERE : à l'unanimité

1) Décide que l'allocation scolaire d'un montant de 30 520 F attribuée au titre de la dotation directe sur les fonds de l'allocation scolaire sera affectée au paiement d'un équipement informatique dans les écoles maternelles Houssais, Chêne Creux et Galarnière

2) Dit que cette recette a été enregistrée au chapitre 903-107-1053 - Subventions du Département - La dépense correspondante sera réglée sous le même sous-chapitre.

29. ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PREELEMENTAIRE - APPEL D'OFFRES POUR LES FOURNITURES SCOLAIRES - ANNEE 1991-1992 - APPROBATION -

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Comme chaque année, il doit être procédé à l'attribution du marché de fournitures scolaires pour l'année 1991-1992.

Afin de permettre à un plus grand nombre de candidats de soumissionner, l'appel d'offres pour la fourniture de matériel scolaire aux établissements d'enseignement public élémentaire et préélémentaire a été divisé en trois lots :

1er lot : papeterie, fournitures de bureau
2ème lot : librairie
3ème lot : matériel éducatif

Les soumissions sont faites par lot, les candidats doivent donc établir une proposition séparée pour chacun des lots pour lesquels ils soumissionnent.

L'attribution du marché sera prononcée au profit de celui des concurrents agréés selon les demandes d'admission, qui aura offert :

. le rabais le plus élevé sur les prix hors T.V.A., pour le premier lot

. le rabais le plus élevé sur les prix de base, hors T.V.A. figurant dans les barèmes des éditeurs pour les second et troisième lots.

Le ou les fournisseurs retenus sont d'ailleurs tenus de présenter tous catalogues justificatifs à la demande de la Ville de REZE.

Compte-tenu d'une part de la nécessité d'obtenir une livraison avant la fin de la saison scolaire précédente, et d'autre part des délais impartis pour les formalités d'appel d'offres, nous vous proposons :

- d'approuver le cahier des clauses administratives particulières joint à la présente délibération
- de fixer la réunion de la Commission d'appel d'offres au vendredi 22 Février 1991 à 15 H, la date limite du dépôt des soumissions pouvant être fixée au jeudi 21 Février à 12 H.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la Loi du 30 Octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

Vu le Code des Marchés,

Vu le décret n° 77-699 du 27 Mai 1977 fixant les modalités d'application des cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de

N° 90-274
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 | N° de page 031

services,

Considérant qu'il importe que l'ensemble des fournitures scolaires soit livré avant la fin de l'actuelle année scolaire.

DELIBERE : à l'unanimité

- Approuve le cahier des clauses administratives particulières règlant les modalités de fournitures du matériel scolaire dans les établissements d'enseignement.

- Décide de soumettre à l'appel d'offres ouvert, conformément à l'annexe du décret n° 77-699 du 27 Mai 1977, les fournitures scolaires suivantes pour l'année 1991-1992 :
  . 1er lot : papeterie, fournitures de bureau
  . 2ème lot : librairie
  . 3ème lot : matériel éducatif, matériel de la C.E.L.

- Fixe au vendredi 22 Février 1991 à 15 H, la réunion de la Commission d'appel d'offres

- Fixe au jeudi 21 Février 1991 à 12 H, la date limite de remise des offres à l'Hôtel de Ville.

- Autorise le Député-Maire à prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération

N° 90-275
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 15 JAN. 1991

29a. CUISINE CENTRALE - AVENANT A LA CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE REPAS AUX MAISONS DE RETRAITE

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Lors de la séance du 23 juin 1989, ont été approuvées les conventions relatives à la fourniture de repas aux maisons de retraite.

Dans le cadre de l'approbation des budgets des établissements communaux gérés par des associations régies par la loi de 1901, il a été convenu avec l'autorité de tutelle de porter à 13 francs le prix du repas livré par la cuisine centrale pour l'exercice 1990.

Cette mesure entraîne une modification du libellé de l'article 11 des conventions.

Le Conseil Municipal est invité à approuver un avenant n° 1 aux conventions du 28 août 1989 conclues avec les conseils d'adminsitration des résidences A. Plancher et Mauperthuis.

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, par 33 voix et 6 abstentions (oppos. rép. + R.E.S.A.)

- approuve l'avenant n° 1 aux conventions du 28 août 1989.

- donne mandat au Maire de le signer au nom de la Ville avec les présidents des Conseils d'Administration des résidences A. Plancher et Mauperthuis.

N° 90-276
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 20 DEC. 1990

30. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA SEVRE, DE LA MAINE ET DE LEURS RIVES : MODIFICATION DES STATUTS

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

Lors de la séance du 30 octobre 1990, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs rives a approuvé la délibération relative à la modification des

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

statuts dans le cadre du regroupement avec le Syndicat de la Maine.

Conformément à l'article L 163-17 du Code des Communes, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette modification dans un délai de 40 jours.

Vu la délibération du 30 octobre 1990 du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la Sèvre, de la Maine et des leurs rives,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide de compléter l'article 5 des statuts par le paragraphe suivant :
"Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres."

2°) Décide de remplacer l'article 6 des statuts par l'article suivant :
Article 6 : Le Comité nomme parmi ses membres les délégués les délégués devant constituer le BUREAU, composé de :

- Un Président, choisi parmi les délégués des communes mmebres de l'ACRN
- Trois Vice-Présidents choisis à raison de :
  - un délégué des communes de l'ACRN
  - un délégué pour les communes de MONNIERES, LE PALLET, GORGES, et CLISSON.
  - un délégué des communes de REMOUILLE, MAISDON SUR SEVRE, SAINT-LUMINE DE CLISSON, AIGREFEUILLE SUR MAINE, CHATEAU-THEBAUD.
- trois secrétaires.

3da. MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPALA

N° 90-677

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 20 DEC. 1990

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

Le 30 Novembre 1990, le Comité Syndical de l'EPALA a approuvé une modification statutaire ayant pour objet de compléter les statuts de l'Etablissement pour permettre à des collectivités qui ne sont pas adhérentes au Syndicat Mixte de s'associer à ses travaux.

Cette procédure devant être close par un arrêté préfectoral au vu des délibérations prises par les collectivités adhérentes. il est demandé au Conseil Municipal de Rezé de bien vouloir l'entériner en approuvant la proposition de modifications ci-jointe.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

- Vu la loi n°82-211 du 02 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 Novembre 1983 portant constitution de l'EPALA ainsi que les arrêtés modificatifs.

- Vu la délibération du 30 Novembre 1990 du Comité Syndical de l'EPALA.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Approuve la nouvelle rédaction ci-jointe des articles 29, 30, 31, 32 et 33 des statuts.

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Millésime 90 N° de page 00032

N° 90-278

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 20 DEC. 1990

31. RESTAURATION DE L'ORGUE DE L'EGLISE SAINT PAUL
DEMANDE DE SUBVENTIONS DEPARTEMENTALE ET REGIONALE

M. MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

L'orgue de l'église Saint Paul de Rezé, propriété de la ville en vertu de la loi de 1905, peut être mis en valeur aujourd'hui pour des utilisations culturelles.

Deux types d'arguments sont avancés :

1°) la mise en valeur d'un élément du patrimoine

L'instrument date du milieu du XIXe siècle. Il se classe parmi les plus intéressants du sud-Loire et l'expertise réalisée en 1988 se conclut ainsi : "La reconstruction, en réutilisant au maximum les éléments existants, permet de compléter l'orgue en lui donnant une structure et une composition homogènes. Cet instrument de style pré-romantique français permettrait l'exécution d'un large répertoire allant des classiques français aux romantiques allemands".

2°) l'animation musicale

La possibilité d'utilisation d'un orgue de qualité est intéressante à plus d'un titre dans le cadre de la politique culturelle de la ville :

a) la coloration classique de l'orgue irait dans le sens des options de l'A.R.I.A. quant à la mise en valeur de la musique des XVIIe et XVIIIe siècles. L'A.R.I.A. est d'ailleurs chargée par le Ministère de la Culture de mettre sur pied un programme de préparation aux diplômes d'Etat de musique ancienne.

b) des animations sont proposées à des classes de l'école de musique. L'enseignement de l'orgue pour lequel on dénote, sur un plan général, un intérêt croissant, pourrait être dispensé.

c) enfin, l'association des Amis de l'Orgue qui s'est constituée en juin 1986 organise régulièrement des concerts qui sont suivis par 2 à 300 personnes. Un instrument rénové attirerait des interprètes renommés et un nouveau public tout en conservant l'esprit pédagogique voulu pour entretenir et développer le goût pour la musique.

Les travaux de reconstruction de l'instrument peuvent s'effectuer en plusieurs tranches.

La première tranche est évaluée à 360 000 F T.T.C.

La Ville, maître d'ouvrage, peut obtenir des aides de la Région et du Département.

Le Conseil Municipal est invité :

1°) à approuver le principe des travaux de reconstruction de l'orgue et d'en inscrire le financement au budget de la ville.

2°) à solliciter auprès de la Région des Pays de Loire une subvention au taux de 20 % sur le montant hors taxe des travaux dans le cadre du soutien à l'animation culturelle.

3°) à solliciter auprès du Département de Loire-Atlantique une subvention au taux de 28 % sur le montant hors taxe des travaux dans le cadre de l'aide à la conservation du patrimoine.

Berger-Levrault, Nancy (A).

VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DEC. 1990

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt présenté par la reconstruction de l'orgue de l'église Saint Paul,

DELIBERE : à l'unanimité,

- approuve le projet qui lui est soumis.
- donne mandat à M. le Député-Maire de solliciter auprès de M. le Président du Conseil Régional et de M. le Président du Conseil Général les subventions permettant d'assurer le financement de l'opération.

et ont signé les membres présents :